

VD_OMNI BO.2008.0150 vom 26. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0150

FR: VD_OMNI BO.2008.0150 du 26 juin 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0150 del 26 giugno 2009

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Evaluation du revenu familial déterminant. La période fiscale de référence est l'année 2006, mais seules les décisions de taxation 2004 et 2005 figurent au dossier; de plus, la situation de la famille s'est modifiée: les parents se sont séparés en mars 2008 et ont débuté une nouvelle activité lucrative à cette période. Disposant d'éléments récents et fiables, en particulier de fiches de salaire des parents du requérant pour l'année pour laquelle la bourse a été sollicitée, c'est à bon droit que l'office a procédé à une évaluation du revenu familial déterminant. Le montant retenu apparaît réaliste et conforme à la nouvelle situation familiale. Confirmation du refus d'accorder une bourse d'études au motif que la capacité financière de la famille dépasse les normes fixées par le barème.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF, RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. b) Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la seule capacité financière du requérant est prise en considération, lorsque le requérant est majeur et financièrement indépendant. Est notamment réputé financièrement indépendant, au sens de la LAEF, le requérant majeur, âgé de moins de 25 ans, qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2, 2^{ème} phrase LAEF). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, majeur depuis juin 2008, n'a pas exercé d'activité lucrative et qu'il est financièrement dépendant, dans la mesure où il ne remplit pas les conditions fixées par l'art. 12 LAEF. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF). c) Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 16 LAEF, pour évaluer la capacité financière d'une famille, il faut prendre en compte les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1; voir consid. 2 ci-dessous) et les ressources

(ch. 2; voir consid. 3 ci-dessous), qui se composent du revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), de la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et de l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si le subside est expressément destiné au paiement des frais d'études (ch. 2 let. c).

E. 2

RLAEF. Selon cette disposition, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RLAEF, qui précisent la portée de l'art. 18 LAEF, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation" (art. 11 RLAEF). "Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" (art. 11a al. 1 et 2 RLAEF). Ainsi, la réglementation sur l'aide à la formation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment de ses charges réelles et de sa situation financière effective, ce qui permet de garantir l'égalité de traitement entre les requérants. Les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont donc préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille (Arrêts TA BO.2007.0081 du 23 janvier 2008 et BO. 2006.0076 du 1^{er} mars 2007). b) Pour calculer le coût des études, il faut prendre en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent (art. 19 LAEF). En vertu de l'art. 12 al. 1 RLAEF, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RLAEF). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 et modifiés le 30 mai 2007 (ci-après : le Barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al. 3 RLAEF). Le Barème, dans sa version du 30 mai 2007, applicable au présent litige, précise notamment ce qui suit pour le coût des études : « Déplacements Fr. 1'630.-- pour transports urbains et chemin de fer (longue distance) (...) Repas de midi Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois. (...) Matériel (...) Pour les formations en écoles,

selon frais communiqués par les établissements jusqu'au maximum du forfait prévu. (...) » La jurisprudence constante du Tribunal administratif retient qu'il ne faut pas s'écarter des forfaits établis par le Barème, car ils permettent de garantir une certaine égalité de traitement entre les requérants (BO.2006.0060 du 8 novembre 2006, BO 2004.0185 du 24 juin 2005 ; BO.2004.0107 du 24 novembre 2004 ; BO.2002.0004 du 3 juillet 2002). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence. En l'espèce, le coût des études entreprises par le recourant, calculé forfaitairement, s'élève à 5'220 fr. pour la période en cause. Cette somme comprend le montant des frais de formation, selon l'art. 12 al. 2 RLAEF, soit 1'390 fr. (720 fr. d'écolage, 70 fr. de frais d'inscription et 600 fr. pour les manuels) et, conformément au Barème, des montants forfaitaires de 2'200 fr. pour les repas pris hors du domicile et 1630 fr. pour les frais de transport.

E. 3

Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale (art. 10 al. 1 RLAEF) . a) La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RLAEF). L'office procède à une évaluation du revenu déterminant lorsque la taxation fiscale aboutit à un revenu net équivalent à zéro ou que la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation (art. 10b al. 1 let. b RLAEF). Un revenu déterminant vraisemblable est alors fixé sur la base d'éléments tels que budget, fiches de salaires, etc. (art. 10 b al. 2 RLAEF). Selon la jurisprudence du tribunal, lorsque l'office procède à l'évaluation du revenu familial déterminant, il doit le faire de manière analogue au chiffre 650 de la déclaration d'impôt (BO.2001.0029 du 8 août 2001). b) Selon l'art. 10c RLAEF, lorsque les parents sont divorcés, l'office doit tenir compte des revenus et des charges des deux parents pour calculer le droit à une bourse. Ainsi, il retient pour chacun d'eux le revenu net admis par les commissions d'impôt, conformément à l'art. 10 RLAEF, et calcule les charges pour chacun d'eux séparément selon l'art 8 RLAEF, de façon à établir une situation financière "consolidée", cumulant les revenus et les charges des deux familles concernées (BO. 2005.0140 du 19 janvier 2006 et BO.2005.0090 du 30 août 2005). c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que la famille du requérant était composée de lui-même et de ses parents, séparés. Sa sœur, née en décembre 1984, dont l'apprentissage de libraire, débuté le 1^{er} septembre 2005, se terminait, selon le contrat figurant au dossier, le 31 juillet 2008, n'était plus considérée comme à charge au sens de la LAEF, ce qui n'est pas contesté par le recourant. Elle n'a ainsi pas été comptabilisée comme une charge et la part de son revenu brut annuel dépassant la franchise prévue par la loi n'a pas été ajoutée au revenu familial, au contraire de ce qui avait prévalu dans les décisions des 22 novembre 2006 et 19 juillet 2007. Au dossier figurent les décisions de taxation pour 2004 et 2005. La période fiscale de référence est toutefois l'année 2006, vu que la demande a été formulée en 2008 (art. 10 al. 1 RLAEF). De plus, la situation de la famille s'est modifiée, les parents étant séparés depuis mars 2008. Disposant d'éléments récents et fiables, en particulier de fiches de salaire des parents du requérant pour l'année 2008, l'autorité a procédé à une évaluation du revenu familial déterminant pour la période pour laquelle la bourse était sollicitée (art. 10b al. 1 let. b RLAEF) Elle a retenu pour la mère du requérant, sur la base de l'attestation établie par son employeur le 18 septembre 2008, un salaire annuel net de 41'260 fr (3'438.40 x 12 mois), auquel sont soustraits les frais d'assurance maladie (3'200 fr.), de transport (3'288 fr.), de repas (3'200 fr.) et autres frais (1'900 fr.) et ajoutés la pension alimentaire versée par le père, soit 9'600 fr. (800 fr. x 12 mois), ainsi que les allocations familiales, de 3'000 fr. L'autorité intimée a ainsi retenu un montant de 42'272 fr. à titre

d'évaluation du chiffre 650 de la taxation fiscale. Quant au père du recourant, l'autorité intimée a également procédé à une évaluation. Elle a retenu un salaire annuel net de 56'734 fr (34'364.20 x 13 mois), auquel elle a déduit les frais d'assurance maladie (1'900 fr.), de transport (1'947 fr.), de repas (3'200 fr.), les autres frais (1'900 fr.) et la pension alimentaire (9'600 fr.), soit un montant de 38'187 fr. à titre d'évaluation du chiffre 650 de la taxation fiscale. Le revenu familial déterminant de la famille, évalué de manière analogue au chiffre 650 de la déclaration d'impôt, s'élève donc à 80'459 fr. Bien que ce montant soit supérieur à celui figurant dans les décisions de taxation 2004 et 2005 (respectivement 51'430 fr. et 47'668 fr.), il apparaît réaliste et conforme à la nouvelle situation familiale (fin d'une période de chômage et début d'une nouvelle activité lucrative pour les parents. Dès lors, le montant de 80'459 fr., retenu à titre de revenu familial annuel déterminant, paraît adéquat et conforme aux dispositions légales.

E. 4

a) Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais ce schématisme a été voulu par le législateur et le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt TA BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007 ; BO 2005.0010 du 19 mai 2005, BO.2004.0151 du 6 avril 2005. ; voir aussi Luc Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). b) Il convient désormais de procéder à la vérification des calculs de l'autorité intimée pour la période 2008-2009. - Charges familiales selon l'art. 8 al. 2 RLAEF pour deux parents séparés (2'500 fr. x 2) et pour un enfant majeur (800 fr.): 5'800 francs (si les parents faisaient ménage commun, les charges familiales seraient de 3'900 francs [3'100 + 800 francs]). - Détermination des parts selon l'art. 11 RLAEF: 4 parts - Frais d'études, calculés selon les art. 19 LAEF, 12 RLAEF et le Barème: 5'220 fr. - Revenu familial déterminant la période considérée, selon l'art. 10b RLAEF: 80'459 fr. Total du revenu mensuel déterminant: 6'704.90 fr. - Part du revenu pouvant être affecté au financement des études (art. 20 LAEF): Excédent du revenu familial : 6'704.90 (revenu mensuel déterminant) – 5'800 (charges mensuelles) = 904.90 fr. Répartition de l'excédent du revenu familial, à raison de 2 parts pour le recourant selon l'art. 11 RLAEF : (904.90 : 4) x 2, soit 452.45 fr. par mois, soit 5429.40 par an. Au vu des calculs qui précèdent, il apparaît que le montant annuel des frais d'études (5'220 fr.) est entièrement couvert par l'excédent du revenu familial revenant au recourant (5429.40 fr.). Ainsi, il n'a pas droit à l'allocation d'une bourse d'étude et c'est à bon droit que l'autorité intimée l'a refusée.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) et la décision de l'OCBEA du 24 novembre 2008 confirmée. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.